



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Appel à Projets (AAP) Ecosystèmes des Véhicules**

**Lourds Electriques 2023**

**Compte rendu de la réunion de pré-dépôt en visioconférence du 24 avril 2023**

Présence de : ADEME – Guillaume Humeau ; Geoffrey Abecassis ; Nicolas Doré ; Romain Royer ; DGE – Louis Maurel ; DGEC – Sylvain Quennehen

Nombre de participants : 142

Heure de début : 14h00

Durée : 2h

## **1. Introduction de l'AAP par l'ADEME**

Prise de parole de l'ADEME établissant le cadre de la visioconférence de 2h.

La réunion se déroulera en deux temps :

- Le premier sera dédié à une présentation des points particuliers de l'appel à projet (AAP) afin de souligner des points de vigilance lors de la réalisation du dossier de candidature.
- Le second sera un temps de questions / réponses (Q&R).

### **Points d'attention sur différents éléments constitutifs du dossier de candidature :**

Cet AAP s'inscrit dans le cadre de la révision du cadre européen des aides d'Etat adoptée en 2023. Celle-ci impose une mise en concurrence des dossiers de candidature dans le contexte de cet AAP. Les processus de candidature et d'instruction devront donc respecter le principe d'égalité de traitement des candidatures. Ainsi, les seuls canaux de communication entre les candidats et l'ADEME sont les suivants :

- La réunion de pré-dépôt qui fera l'objet d'un compte rendu.
- L'adresse électronique générique [ECOSYSELEC@ademe.fr](mailto:ECOSYSELEC@ademe.fr) dont les questions/réponses seront publiées sur la page Agir du dispositif.

L'ADEME rappelle qu'aucune modification du dossier de candidature n'est possible après sa dépose finale sur la plateforme Agir. L'heure et la date des deux relèves sont fixées dans le cahier des charges (CdC).

Si un candidat souhaite participer de nouveau à la seconde relève, il doit impérativement redéposer un nouveau dossier de demande.

L'ADEME rappelle qu'il n'y a aucun lien entre l'AAP Ecosystème des véhicules lourds de 2022 qui est clôturé et celui-ci (2023) qui est ouvert avec un CdC différent.

### **Explication de la solution de référence/véhicule de référence/scénario contrefactuel :**

C'est le véhicule de même catégorie qui aurait été utilisé/acquis/loué pour réaliser le projet si le candidat ne bénéficiait pas des aides du présent dispositif. Les candidats sont invités à détailler/justifier ce scénario dans le volet technique et les annexes du volet technique du dossier de demande d'aide.

### **Mode de contractualisation par crédit-bail :**

Le montant des mensualités (renseigné dans le volet financier) doit correspondre uniquement au coût de location du véhicule à l'exclusion des coûts liés à l'exploitation du véhicule, y compris les coûts de l'énergie, les coûts d'assurance et les coûts d'entretien/maintenance ou les taux d'intérêts qui ne sont pas pris en considération, qu'ils soient ou non inclus dans le contrat de location.

### **Critères d'évaluation :**

Lors de la phase de sélection, les dossiers des candidats sont classés selon deux critères définis au CdC. L'ADEME présente les deux critères ci-dessous.

#### **Critère 1 (quantitatif - compte pour 70% de la note) :**

La valeur des tonnes de CO2 évitées servant au calcul du rapport « subventions (investissement public) par tonnes de CO2 évitée » est calculé à partir du fichier présent dans le dossier de candidature « fichier de calcul des tonnes de CO2 évitées ».

Le montant d'euros publics demandés inclut l'ensemble des aides d'Etat, au sens du droit européen, sollicitées par le porteur pour les véhicules et les bornes de recharge. Les

porteurs doivent donc mentionner le montant des aides d'Etat sollicitées ou obtenues auprès d'autres entités (aides FEDER, etc.). Le meilleur rapport (valeur la plus basse) obtient la meilleure note et le moins bon (valeur la plus haute) obtient la moins bonne note. L'ADEME attire l'attention des candidats sur le fait que ce calcul est différent de la version 2022 de l'AAP qui ne prenait en compte que les aides d'Etat liées aux véhicules.

#### Critère 2 (qualitatif- compte pour 30% de la note) :

Les éléments permettant à l'ADEME d'évaluer le critère 2 sont attendus dans le volet technique dans les paragraphes désignés.

Ce critère est composé de 4 sous-critères :

- 1<sup>er</sup> sous-critère : Il concerne le projet et les constructeurs/fabricants/fournisseurs. Exemples d'éléments attendus : le candidat peut présenter un plan d'investissement, un projet de création d'usine, la quantité d'emplois créés/maintenus par le projet, etc.
- 2<sup>ème</sup> sous critère : il vise à s'assurer que les véhicules qui seront mis en circulation seront en mesure de s'adapter aux différentes technologies de recharge. Exemples d'éléments attendus : capacité d'adaptation des véhicules à se charger sur différentes technologies de bornes de recharge (puissance, AC/DC etc.), capacité à se recharger sans bornes, etc.
- 3<sup>ème</sup> sous critère : l'objectif de ce sous-critère est de s'assurer que l'accompagnement du constructeur à travers son SAV permettra de garantir le bon fonctionnement et la bonne exploitation des véhicules. Le candidat doit détailler toutes les caractéristiques du SAV des constructeurs.
- 4<sup>ème</sup> sous-critère : il vise à s'assurer de la cohérence entre les véhicules, l'usage de ces derniers et les bornes de recharge. Le candidat doit démontrer que les véhicules et les bornes choisis ont les caractéristiques techniques qui permettent de répondre de façon cohérente aux besoins de son exploitation et de son projet. Exemples d'éléments attendus : charge de jour ou de nuit, en dépôt ou durant la course, calcul de charge, etc.

Remarque de la DGE : afin de donner toutes les informations nécessaires à l'instruction du critère 2, il est important de solliciter les constructeurs des véhicules choisis.

#### Différences notables de cet AAP 2023 avec l'AAP 2022 :

- Plus de nombre minimum d'acquisition de véhicule (un seul véhicule est suffisant pour déposer un dossier de candidature).
- Il n'est plus possible de réaliser un groupement d'entreprises avec un mandataire non bénéficiaire des aides pour déposer un dossier avec plusieurs projets (chaque dossier représente un unique projet ayant des objectifs propres). Les autobus, les BOM (benne à ordures ménagères) et les navettes urbaines ne sont plus éligibles.
- Les coûts de génie civil pour les infrastructures de recharge sont éligibles.

#### Fichier de calcul des tCO2 évitées :

Les consignes et les définitions qui permettent de remplir correctement le tableau figurent en haut du fichier Excel.

Chaque ligne est à remplir avec un groupe de véhicules identiques (même modèle de véhicules, même quantité de km parcourus, même usage, même consommation).

Si la solution de référence ou le scénario contrefactuel fait partie de la liste proposée, le calcul est automatique.

Si le choix du véhicule de référence est « autre », il est alors indispensable de renseigner le facteur d'émissions à l'échappement du véhicule de référence, son unité et de proposer une nouvelle formule de calcul en fonction de ce choix. De plus, le scénario envisagé doit être justifié dans les annexes du volet technique.

Détail technique d'utilisation du fichier : s'il y a la nécessité d'ajouter un groupement de véhicules et donc une ligne sur le tableau, il est nécessaire de l'insérer avant la ligne du 10<sup>ème</sup> groupe pour garder la mise en forme et les formules du fichier.

### Présentation du volet financier :

Le fichier « volet financier » est à remplir par le candidat.

Une partie est dédiée à chaque type de mode d'acquisition ou d'opération (investissement sur fonds propres, crédit-bail, LLD, rétrofit).

Il est important de bien renseigner l'aide demandée qui doit être inférieure ou égale à l'aide maximale autorisée. Dans le cas contraire, le dossier n'est pas recevable et ne sera pas instruit.

Toutes les aides sollicitées pour la réalisation du projet doivent être communiquées dans le volet financier (qu'il s'agisse de financements qualifiés d'aides d'Etat ou d'autres financements publics. En revanche, pour le calcul du critère 1, seuls les financements qualifiés d'aides d'Etat rentrent en compte).

La colonne C est préremplie avec des propositions de types de véhicules (par exemple par tonnage pour les camions) qui peuvent être modifiées par le candidat en fonction de ses choix de véhicules.

Nous rappelons que le calcul de l'aide ADEME est réalisé en appliquant le taux d'aide sur la différence entre le coût unitaire du véhicule électrique et celui du véhicule de référence.

### Annexes au volet technique :

Le candidat doit transmettre dans ce document les informations étayant le scénario contrefactuel. Par exemples, les devis des véhicules de référence, les informations des caractéristiques techniques des véhicules de référence. Le candidat peut choisir de transmettre ces informations directement en PDF dans un seul et unique fichier avec l'entête (page de garde) proposée dans le document disponible sur la page Agir.

## **2. Séance de Questions/Réponses**

### Question 1 :

*Posée par : Bruno Verlhac – Elément de réponse par : Guillaume Humeau ; Sylvain Quennehen*

Les autobus sont non éligibles ? Quel critère précis justifie de l'éligibilité ou non du véhicule ? Quelle est la case de la carte grise déterminant l'éligibilité ?

### Réponse :

Le dispositif ne concerne pas les autobus, mais uniquement les autocars 100% électriques à batterie des catégories M2 et M3. La définition des catégories de véhicules est prévue à l'article R. 311-1 du code de la route. Selon ce dernier, les autocars se distinguent des autobus en ce qu'ils sont affectés au transport de personnes sur de longues distances et permettent le transport des occupants du véhicule principalement en places assises et qu'ils répondent aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes.

Les "autobus" sont des véhicules à moteur conçus et aménagés pour être exploités principalement en agglomération suivant les prescriptions de l'article 71 de l'arrêté précité. Ces véhicules sont équipés de sièges et comportent des espaces destinés à des passagers debout. Ils sont agencés pour permettre les déplacements des passagers correspondant à des arrêts fréquents.

Les " autocars " sont des véhicules à moteur conçus et aménagés pour le transport en commun de personnes principalement assises.

Au sens des textes communautaires (règlement n° 661/2009 du 13 juillet 2009), les autobus sont des véhicules dotés de zones pour passagers debout afin de permettre un mouvement de passagers fréquent et appartiennent à la classe I, tandis que les véhicules

dotés d'une zone très restreinte ou sans zone pour passagers debout sont considérés comme des autocars. Au sens des textes communautaires, les autocars sont de classe III, ou de classe II lorsqu'ils disposent de places destinées à des passagers debout.

La carrosserie de la case J.3 du certificat d'immatriculation du véhicule déterminera son éligibilité en tant qu'autocar.

Question 2 :

*Posée par : Jean François Mille - Elément de réponse par : Guillaume Humeau, Nicolas Doré, Louis Maurel.*

Nous souhaitons installer principalement les IRVEs (infrastructures de recharge de véhicule électrique) car des véhicules électriques sont de passage dans notre infrastructure portuaire. Sommes-nous éligibles ?

Réponse :

Le dispositif vise à faciliter l'acquisition de flottes de véhicules électriques. Il permet de financer l'implantation des infrastructures dédiées à l'alimentation des flottes de véhicules aidés. Par conséquent le projet présenté doit nécessairement viser le financement de véhicules (et des bornes associées). Les projets portant exclusivement sur des bornes accessibles au public ne sont pas éligibles.

A noter qu'une adéquation et une cohérence entre le nombre de véhicules électriques et d'IRVEs doivent être respectées.

Un autre AAP ADEME cible l'aide à l'investissement dans des IRVEs publiques (destinées à des véhicules lourds ou des véhicules légers dans le cadre de France 2030). Page Agir du dispositif :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220907/soutien-deploiement-stations-recharge-vehicules-electriques-legers-poids>

Question 3 :

*Posée par : Benjamin Vignerot - Elément de réponse par : Guillaume Humeau, Geoffrey Abecassis*

3.1 La consommation des véhicules électriques fait-elle partie d'un critère discriminant ?

3.2 Est-il possible de spécifier et valoriser le fait que le camion est peu énergivore ?

Réponses :

3.1 Non, elle n'en fait pas partie, l'approche retenue portant sur les gains en matière de réduction des émissions de CO2 à l'échappement (faute de disposer d'une méthodologie et de sources de données suffisamment robustes pour raisonner sur des ACV complètes).

3.2 Il est possible de le spécifier dans le volet technique, mais cette caractéristique n'entrera pas en compte dans le calcul du critère.

Question 4 :

*Posée par : Kamal AOUSSAT - Elément de réponse par : Guillaume Humeau, Geoffrey Abecassis*

Quel est le planning de traitement des dossiers ?

Réponse :

Toutes les informations à ce sujet figurent dans le CdC.

L'instruction est faite en environ 2 mois. Puis l'annonce des lauréats par communiqué de presse est réalisée. La contractualisation de l'aide s'effectuera dans les mois qui suivent. L'ADEME recommande aux candidats de ne pas déposer le dossier au dernier moment car la plateforme peut être encombrée les derniers jours avant la clôture de l'AAP.

Question 5 :

*Posée par : Mathieu Samarcq - Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

5.1 Dans le cadre d'une infrastructure portuaire, les projets de transports de personnes intra-site de courte distance sont-ils éligibles ?

5.2 Si le véhicule est spécifiquement adapté à notre infrastructure (ça n'est pas un véhicule de série) puis passe une habilitation par la DREAL, est-il éligible ?

Réponses :

5.1 Le véhicule de transport de voyageurs doit être un autocar pour être éligible. Pour rappel, les bus ne sont pas éligibles. L'éligibilité d'un dossier dépend de la catégorie des véhicules (voir les catégories éligibles dans le CdC).

5.2 Les véhicules homologués et répondant aux critères du CdC sont éligibles.

Question 6 :

*Posée par : Arnaud Bouffard - Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

La vidéo de la réunion sera-t-elle transmise ?

Réponse :

Non aucune vidéo ne sera transmise ou mise en ligne, mais un compte rendu de la réunion sera posté sur la page Agir du dispositif.

Question 7 :

*Posée par : Antoine Faisnel - Elément de réponse par : Guillaume Humeau, Geoffrey Abecassis*

7.1 Un groupement d'intérêts économiques (GIE) peut être éligible à cet AAP ?

7.2 Est-ce que deux entreprises peuvent déposer un dossier conjoint (avec une entreprise investissant dans un ou plusieurs véhicules électriques et ses infrastructures de recharge de nuit et une autre investissant dans une IRVE haute puissance pour de la recharge de jour) ?

7.3 Le calcul du critère 1 prend-il en compte l'aide accordée au véhicule ?

7.4 Le changement du nombre de véhicules électriques au cours du projet aurait-il un impact sur l'attribution de l'aide ?

7.5 Au sujet de l'alinéa 7.4.2 du CdC : que signifie « la limite des intensités maximale permises » ?

7.6 Quel est le contenu du rapport d'exploitation annuel demandé ?

Réponses :

7.1 Oui si l'activité du projet déposé est le transport de marchandises ou de voyageurs en considérant l'achat ou la location longue durée de véhicules ou si le GIE commandite et supporte les coûts des opérations de rétrofit de véhicule ou des infrastructures et répond aux conditions du CdC.

7.2 Oui. En revanche, si l'utilisation des bornes est publique ou si leur déploiement entend répondre à un autre usage que celui des véhicules acquis, loués ou rétrofités dans le cadre du projet, alors elles ne seront pas éligibles aux aides.

7.3 Oui, le calcul du rapport « somme aides d'Etat demandées » /tCO2 évitées prend en compte l'aide accordée pour les véhicules par ce dispositif.

Ce point soulève la remarque suivante : si la demande d'aide est faite à son intensité maximale, alors la note du critère 1 sera logiquement moins bonne que si l'intensité d'aide demandé est moindre. Nous invitons donc les candidats, pour maximiser leurs chances d'être sélectionnés, à ne demander que le montant d'aide strictement nécessaire à la réalisation de leur projet.

7.4 Aucune modification ne sera acceptée. Dans le cadre d'un contrat non honoré, l'aide devra être restituée.

7.5 Le taux d'intensité d'aide maximale du dispositif est de 60 % pour les IRVEs. Il est toutefois possible de cumuler d'autres sources de financement dans la limite de 100 % des coûts admissibles.

7.6 Le rapport d'exploitation annuel est un document, à établir par les lauréats, qui permettra à l'ADEME de vérifier la véracité des données renseignées dans le dossier de candidature et permettra la capitalisation, par l'ADEME, d'informations en matière de mobilité lourde électrique (consommation, nombre de kilomètres parcourus, utilisation des IRVEs, etc.).

Question 8 :

*Posée par : Parisa Fathi - Elément de réponse par : Guillaume Humeau, Geoffrey Abecassis*

8.1 Est-il possible de constituer un dossier avec des véhicules M3 porteurs, sans y apporter tous les éléments de carrosserie puisque le plafond de l'aide sera atteint sans ?

8.2 Est-il possible de déposer un dossier sans IRVE ?

8.3 La prime ADVENIR est-elle cumulable ?

8.4 Un transporteur peut déposer plusieurs dossiers ?

Réponses :

8.1 Si les usages des véhicules sont bien définis, il n'y a pas de contre-indication. Attention toutefois : les coûts associés aux véhicules de référence, qui servent de base au calcul des surcoûts, eux, devront intégrer tous les éléments de carrosserie.

8.2 Oui, il est possible de ne pas avoir d'IRVEs dans le dossier mais il faut être en mesure de prouver la présence de bornes déjà existantes et leur adéquation avec le nombre et l'usage des véhicules électriques.

8.3 La prime ADVENIR est cumulable avec l'aide de l'AAP. Cela signifie que l'intensité de l'aide totale (AAP+ADVENIR) peut dépasser les 60% des dépenses éligibles mais ne peuvent pas être supérieures à 100% des dépenses éligibles.

8.4 Un porteur de projet peut porter plusieurs projets et donc peut déposer plusieurs dossiers (tout en respectant le plafond de 10 millions d'aide au niveau du groupe).

Question 9 :

*Posée par : Priscille Julien - Elément de réponse par : Geoffrey Abecassis*

9.1 Un fabricant de véhicule spécifique (épandage de produits routiers) voulant travailler sur l'électrification de ses véhicules (R&D) serait éligible ?

9.2 Cet AAP va-t-il être décliné au niveau régional ?

Réponses :

9.1 Il ne sera pas éligible à cet AAP. (Piste d'autres aides potentiellement plus adaptées : France 2030, AAP BPI France « Soutien aux projets d'investissements pour produire en France les véhicules routiers de demain et leur composants »)

9.2 Pour l'instant non.

Question 10 :

*Posée par : Sofiya Fouletier - Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

Dans le cas d'une LLD, les loyers mensuels qui doivent être présentés dans le volet financier incluent-ils la totalité des coûts liés à ces modalités contractuelles ?

Réponse :

Comme le dit le cahier des charges au paragraphe 7.3 : « Dans le cas de location, les surcoûts liés à la location du véhicule électrique sont calculés comme la différence entre la valeur actuelle nette de la location du véhicule électrique et la valeur actuelle nette de la location d'un véhicule de la même catégorie conforme aux normes de l'Union Européenne en vigueur et qui aurait été loué sans l'aide. Les coûts d'exploitation liés au fonctionnement du véhicule, y compris les coûts énergétiques, les coûts d'assurance et les coûts d'entretien, ne sont pas pris en compte, qu'ils soient ou non inclus dans le contrat de location. ».

Question 11 :

*Posée par : Antoine De Jubecourt - Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

Est-ce que des bus hybrides pourraient être éligibles sur cet AAP ?

Réponse :

Les autobus ne sont pas éligibles à cet AAP.

Question 12 :

*Posée par : Manel Jabri - Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

12.1 Quel code APE est éligible à cet AAP ?

12.2 L'entité faisant l'investissement doit-elle être mentionnée dans le dossier ?



12.3 Dans le cas de plusieurs entités bénéficiaires, faut-il élaborer plusieurs dossiers ou les regrouper ?

12.4 Au sujet du critère 2.1, s'agit-il de critère dédié uniquement aux constructeurs ?

12.5 Doit-on décrire au même endroit du volet technique les IRVEs existantes et les IRVEs à créer ?

12.6 Doit-on spécifier toutes les aides perçues pour le projet ?

Réponses :

12.1 L'éligibilité d'un dossier ne dépend pas du code APE du candidat, mais de la catégorie des véhicules (voir les catégories éligibles dans le CdC).

12.2 Il faut dissocier le cas des projets en investissement de ceux en location longue durée. Dans le premier cas, l'aide est apportée à l'entité qui supporte les investissements et qui réalise l'abattement de CO2 et dans le second au locataire qui loue les véhicules, les exploite et réalise l'abattement de CO2.

12.3 En fonction du lien ou non qu'ont les projets entre eux, il sera préférable de monter un seul ou plusieurs dossiers. De plus, les véhicules électriques et les IRVEs associées doivent être dans le même dossier, afin de garder une cohérence dans le projet porté et de pouvoir répondre aux critères d'éligibilité et de sélection.

12.4 Les sous critères du critère 2 sont destinés au porteur du projet et dépendent des constructeurs/rétrofitteurs choisis en matière de véhicules. La justification doit être faite sur le projet et en fonction des constructeurs/rétrofitteurs retenus.

12.5 Oui, la description des IRVEs est à réaliser au même endroit (qu'elles soient existantes, rétrofitées ou à créer) en spécifiant leur état.

12.6 Oui, toutes les aides publiques doivent être mentionnées dans le dossier. Un plan de financement complet est également requis pour le dépôt du dossier.

Question 13 :

*Posée par : Stéphanie Genvrin - Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

13.1 Dans le cadre d'un projet d'installation d'IRVEs, associer un seul véhicule électrique suffit pour valider le dépôt du dossier ?

13.2 L'aide Advenir peut-elle être cumulée ?

Réponses :

13.1 Le dossier est éligible avec au moins un véhicule. Cependant, les quantités de véhicules électriques et d'IRVEs déployées doivent être cohérentes. Cet AAP est mis en place afin d'aider le déploiement de véhicules électriques et par extension de bornes de recharge pour permettre leur exploitation.

13.2 La prime ADVENIR est cumulable avec l'aide de l'AAP. Cela signifie que l'intensité de l'aide totale (AAP+ADVENIR) peut dépasser les 60% des dépenses éligibles mais ne peuvent pas être supérieures à 100% des dépenses éligibles.

Question 14 :

*Posée par : Gilles Rocchia - Elément de réponse par : Guillaume Humeau, Geoffrey Abecassis, Sylvain Quennehen*

14.1 Le cas d'une location des IRVEs est-il couvert par l'AAP ?

14.2 Un critère de valorisation existe-t-il pour les projets disposant de stockage et de photovoltaïque ?

14.3 Cet AAP répond-il au besoin du secteur de la construction dans lequel des points de charge peuvent être installés sur le chantier ?

Réponses :

14.1 Non, le cas d'une location des IRVEs n'est pas couvert par cet AAP (uniquement leur acquisition).

14.2 Pas dans les critères de cet AAP.

14.3 L'éligibilité de ce genre de projet dépend des caractéristiques propres de celui-ci. A noter que les IRVEs subventionnées dans le cadre de cet AAP doivent demeurer opérationnelles, et n'être ni cédées ni démontées pendant au moins 24 mois suivant leur mise en service.

Question 15 :

*Posée par : Laurent Maheo - Elément de réponse par : Geoffrey Abecassis, Guillaume Humeau, Sylvain Quennehen*

15.1 Sommes-nous sous le régime d'aide de minimis ?

15.2 Dans le cadre d'un crédit-bail, si le bénéficiaire choisi de ne pas finaliser l'achat du véhicule (paiement de l'option d'achat), conserve-t-il l'aide ?

Réponses :

15.1 Non.

15.2 Selon le CdC la durée d'exploitation du véhicule doit être supérieure à 24 mois. En cas de rupture anticipée du contrat, l'ADEME reste discrétionnaire pour apprécier si l'aide reste due ou non au regard de la durée d'exécution contractuelle, du respect des conditions mises à son octroi et du respect des conditions contractuelles.

Question 16 :

*Posée par : Régis Legrand - Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

Dans le fichier du volet financier, nous observons un problème sur une formule (colonne M ne s'actualise pas) sur le financement par crédit-bail.

Réponse :

L'erreur sera corrigée.

**Note :** Le volet financier a été mis à jour en version V3, déjà disponible sur la page Agir de l'AAP.

Question 17 :

*Posée par : Marie Defrance - Elément de réponse par : Guillaume Humeau, Geoffrey Abecassis*

17.1 Y aura-t-il un retour de la part de l'ADEME dans le cas de candidature non retenue avant la 2eme relève de dossier ?

17.2 Le calcul du critère 1 prend en compte les aides publiques ?

17.3 Si un dossier est déposé sans d'autres subventions (exemple : aides régionales) et qu'elles venaient à être attribuées à un candidat extemporanément, celui-ci pourra-t-il en bénéficier ?

Réponses :

17.1 Oui, dans toute la mesure du possible, l'analyse des dossiers et les notes seront fournies, avant la date de la 2eme relève, sur demande des candidats.

17.2 Oui, le calcul prend en compte toutes les aides d'Etat (plus exactement, toutes les aides d'Etat, au sens européen, sollicitées pour les véhicules et les IRVEs).

17.3 Si les autres aides ne sont pas mentionnées dans le dossier et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la note du dossier, le candidat ne pourra pas toucher ces autres aides. Si le bénéficiaire venait à toucher d'autres aides publiques non aides d'Etat, il doit en informer l'ADEME et ne pas conduire à un profit.

Question 18 :

*Posée par : Jean Noel Oillarburu - Elément de réponse par : Guillaume Humeau, Sylvain Quennehen*

18.1 Nous envisageons l'achat d'un tracteur pour porter des granulats et camion de livraison pour dépôt, en ZFE, devons-nous déposer 1 ou 2 dossiers ?

18.2 L'aide est versée dans quelle temporalité ?

Réponses :

18.1 Il est conseillé dans le cas d'un projet cohérent de déposer un seul dossier. Dans le cas contraire, un même candidat ayant plusieurs projets peut déposer plusieurs dossiers.

18.2 L'aide est versé au bénéficiaire quand l'ensemble des documents justificatifs sont transmis à l'ADEME (par exemples : les factures acquittées, les certificats d'immatriculation des véhicules, etc.). S'il y a deux temporalités de réception de véhicules, il n'y pas de problème. En revanche, conformément au CdC, la commande des véhicules doit être réalisée dans les 6 mois suivant la notification aux candidats de leur sélection comme lauréats de l'AAP et l'opération doit être réalisée dans les 36 mois suivant la signature de la convention avec l'ADEME.

Question 19 :

*Posée par : Alain Blanc- Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

Les IRVES seules sont éligibles ?

Réponse :

Non, les IRVEs ne sont pas éligibles seules.

Question 20 :

*Posée par : Katia Rolland - Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

20.1 Les véhicules de transport de déchet (type assainissement, Ampliroll, citerne, etc.) sont éligibles à cet AAP ?

20.2 Quels sont les codes APE éligibles ?

Réponses :

20.1 Les véhicules de catégorie N2>4,5tonnes et N3 sont éligibles (hors bennes à ordures ménagères, telles que définies par l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules).

20.2 L'éligibilité d'un dossier ne dépend pas du code APE du candidat, mais de la catégorie des véhicules (voir les catégories éligibles dans le CdC).

Question 21 :

*Posée par : Anne Subira - Elément de réponse par : Guillaume Humeau, Geoffrey Abecassis*

21.1 Y a-t-il la possibilité d'acquérir des camions puis les louer ?

21.2 L'entité acquéreuse doit-elle être française ou peut-elle être étrangère avec l'entité qui opère les véhicules (avec certificat d'immatriculation français) française ?

Réponses :

21.1 Le cas d'une location de courte durée n'est pas couvert par l'AAP (notamment car il ne serait pas possible de calculer avec rigueur la note au titre du critère 1). Le cas d'une location de longue durée, lui, est bien couvert, mais dans ce cas c'est le locataire qui est le bénéficiaire de l'aide (il doit donc être identifié au stade du dépôt de dossier et figurer au nombre des déposants).

21.2 L'entité opératrice et bénéficiaire peut être de nationalité étrangère à condition que le dossier respecte les conditions du CdC.

Question 22 :

*Posée par : Benjamin Dubois - Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

22.1 Un acteur qui loue une flotte de véhicules à un exploitant unique serait éligible ?

22.2 Des autocars avec un usage sur site aéroportuaire seraient éligibles ?

Réponses :

22.1 Dans le cas d'une location de longue durée, c'est l'utilisateur final locataire qui peut être bénéficiaire des aides.

22.2 Oui, si le projet respecte les exigences du CdC.

Question 23 :

*Posée par : Yann Even - Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

Concernant le retrofit, cet AAP est destiné à des véhicules électriques déjà homologués ou pour des projets d'homologation ?

Réponse :

Des véhicules électriques en cours d'homologation peuvent être proposés dans un dossier de candidature. Cependant, pour être éligibles aux aides au moment de signer la convention, ces véhicules doivent être homologués. C'est bien au candidat, avec l'accompagnement du rétrofiteur, de juger du niveau d'avancement de l'homologation de son véhicule afin de prendre une décision de déposer un dossier ou non avec des véhicules en cours d'homologation.

Question 24 :

*Posée par : Sofiya Fouletier- Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

Quel est le document à fournir pour la contractualisation dans le cas d'une LLD ?

Réponse :

Le contrat de location est demandé.

Question 25 :

*Posée par : Manel Jabri- Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

Dans le cas d'une intégration fiscale, le plafond de 10 millions d'euros d'aides concerne chaque entité ou le groupe ?

Réponse :

Le plafond d'aide concerne le groupe.

Question 26 :

*Posée par : Laurence Chabaud-Geva - Elément de réponse par : Guillaume Humeau*

26.1 Les bus urbains sont éligibles à cet AAP ?

26.2 Existe-t-il d'autres systèmes d'aides pour les bennes à ordures ménagères ?

Réponses :

26.1 Non, les autobus ne sont pas éligibles.

26.2 A la connaissance des intervenants, il n'en existe pas.

### **3. Conclusion de la réunion de pré-dépôt**

*Le CR de cette visioconférence sera disponible la page Agir de cet AAP.*

*Des questions peuvent encore être posées à l'adresse électronique [ECOSYSELEC@ademe.fr](mailto:ECOSYSELEC@ademe.fr) et une réponse sera donnée et elles seront publiées sur la page Agir de l'AAP.*